



La prise d'acte de la rupture d'un contrat doit être adressée à l'employeur

Fiche pratique publié le **04/10/2016**, vu **863 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Pour que la prise d'acte soit valable, le courrier rédigé par le salarié doit manifester sa volonté de rompre le contrat (Cass. soc. 26-9-2007 n° 06-44.142 F-D) et doit être adressé directement à l'employeur (Cass. soc. 16-5-2012 n° 10-15.238 FS-PBR).

En conséquence, ne vaut pas prise d'acte la saisine du [conseil de prud'hommes](#) par le salarié (Cass. soc. 1-2-2012 n° 10-20.732 F-D).

Pour en savoir plus :

[Prise d'acte de la rupture du contrat de travail : mode d'emploi](#)

[Prise d'acte de la rupture du contrat de travail : conséquences](#)

[Prise d'acte de la rupture du contrat de travail : la réaction de l'employeur](#)

[Prise d'acte de la rupture du contrat de travail : le préavis](#)